Association suisse des professionnels de la protection des eaux
Groupe romand pour la formation des
exploitants de station d'épuration

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel d'exploitant / d'exploitante de station d'épuration

du 02 MAI 2013

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel a pour but de vérifier que les candidat(e)s disposent des compétences professionnelles nécessaires pour exploiter les installations de traitement des eaux usées de manière à garantir en tout temps la protection des personnes, des eaux et de l'environnement.

Profil professionnel

A. Domaine de travail

Les exploitants(es) de STEP, ci-après exploitants, travaillent principalement dans des stations d'épuration des eaux usées (STEP). Ils dirigent et surveillent tous les différents procédés de traitement des eaux usées et des boues et ils effectuent les travaux pratiques qui en découlent. Leur domaine de travail englobe aussi bien le contrôle d'exploitation que la planification, la mise en route et/ou la surveillance de tous les travaux nécessaires à la maintenance des installations. En outre, les exploitants participent à l'optimisation permanente des procédés, respectivement aux essais d'amélioration pour garantir une exploitation économiquement supportable et écologiquement responsable. Un autre domaine d'activité des exploitants est le contrôle des produits de traitement livrés, leur stockage ainsi que l'évacuation réglementée des déchets à éliminer.

Selon l'organisation ou la structure de l'exploitation, leur domaine de travail englobe aussi l'exploitation et l'entretien des installations de collecte et d'évacuation des eaux usées telles que canalisations, stations de pompage, regards et bassins d'eau pluviale.

B. Domaine d'activités et responsabilités

Les exploitants sont capables:

- d'exploiter de manière autonome et compétente, les moyennes à grandes installations de collecte et de traitement des eaux usées communales et/ou industrielles ainsi que le traitement des boues et autres déchets;

- de contrôler tous les procédés d'une STEP, de les surveiller par des analyses de laboratoire, de les documenter et de garantir leur optimisation, en particulier dans le domaine de l'efficience énergétique et des nouvelles énergies renouvelables;
- de réagir correctement et dans un délai approprié, en cas de difficultés d'exploitation pour des raisons techniques ou dues à l'arrivée d'eaux usées non conformes;
- de planifier et d'effectuer tous les travaux de nettoyage, d'entretien et de révision nécessaires dans les installations d'eaux usées;
- de mettre en œuvre, respectivement de respecter strictement les prescriptions de sécurité appropriées (SUVA, MSST, etc.) dans leur domaine d'activité;
- de collaborer avec des tiers ainsi qu'avec les services d'alerte;
- de prendre les mesures pour éviter les pannes selon le concept arrêté et en cas de pannes, d'utiliser leurs connaissances techniques et organisationnelles pour les limiter et les maîtriser;
- d'évaluer, selon la situation, s'il faut faire appel à des spécialistes pour des tâches particulières.

Les exploitants connaissent les bases légales liées à l'exploitation des stations d'épuration des eaux usées. Ils assistent les autorités et leur hiérarchie en ce qui concerne les questions techniques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées. Pour autant qu'ils soient autorisés à le faire, ils répondent aussi aux questions des citoyen(ne)s relatives à leurs domaines de compétence.

C. Pratique du métier et environnement de travail

Les exploitants sont dans la règle employés par des communes, des syndicats, des propriétaires de STEP industrielles ou privées. Ils travaillent aussi bien à l'extérieur que dans les bâtiments de la STEP et au laboratoire. Leur domaine d'activité peut aussi englober le réseau des canalisations et les ouvrages spéciaux.

Les exploitants travaillent habituellement par petites équipes et assurent régulièrement un service de piquet. Les pannes d'exploitation et les urgences nécessitent un engagement 24 heures sur 24. Dans ces cas précis (au moins lorsque survient l'événement), ils sont le plus souvent seuls responsables de prendre la bonne décision pour empêcher des dégâts plus lourds à la station et à l'environnement.

D. Contribution à la communauté, l'économie, la culture et la protection de l'environnement

Les exploitants ont la responsabilité de traiter les eaux usées et d'évacuer les déchets de manière la plus efficiente possible (personnel, produits, énergie) et ceci, dans le respect de l'environnement. Pour cela, les eaux usées épurées doivent respecter les normes minimales de rejet dans les eaux de surface et de même, les déchets doivent répondre aux prescriptions pour leur prise en charge. Ils s'engagent pour une exploitation optimale des stations d'épuration des eaux usées, soit pour la protection des eaux et en particulier pour l'assainissement des agglomérations et un traitement des eaux dans le respect de l'environnement.

Par leur travail, ils apportent une contribution importante à la protection durable des personnes, des écosystèmes aquatiques, de l'environnement et des ressources en eau potable. Dans ce rôle ils agissent consciencieusement pour leur commune en matière de protection des eaux.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
- Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)
- Groupe romand pour la formation des exploitants de station d'épuration (FES)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins sept membres nommés par les organes responsables pour une durée administrative de quatre ans. Les différentes régions linguistiques sont considérées pour la composition de la commission d'examen.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente respectivement le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
h) décide de l'octroi du brevet;
i) traite les requêtes et les recours;
j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat du VSA et du FES.

2.3 Accès et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) la mention de la langue d'examen;
d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'un métier technique ou certificat jugé équivalent et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans une station d'épuration;

ou

b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six ans dans une station d'épuration.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais selon le ch. 3.41.

3.32 Le SEFRI décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de recours.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidats sont convoqués au moins deux mois avant le début de l'examen. La convocation comprend:

a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen au moins 30 jours avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.24 Si quelqu'un doit se retirer pour une raison valable, ce retrait est considéré comme une interruption. La candidate ou la candidate a la possibilité, après disparition de la raison qui l'en empêchait, de continuer au prochain examen. Les branches d'examen non complétement terminées lors du premier examen doivent être entièrement répétées. Les notes des branches d'examen réussies ne sont pas communiquées, sauf s'il est certain qu'à ce stade la personne concernée a déjà échoué à l'examen.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux expertes ou experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux expertes ou experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Au minimum l'un des deux experts présents n'a pas le droit d'avoir enseigné lors des cours préparatoires aux examens.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Épreuve		Type d'épreuve	Durée
1	Connaissances professionnelles de base		
	a) Cycle de l'eau et écologie des eaux, bases légales, sécurité, hygiène	écrit	1 h
	b) Cycle de l'eau et écologie des eaux, bases légales	oral	0,5 h
	c) sécurité, hygiène, conduite de personnel	oral	0,5 h
2	Collecte et transport des eaux usées		
		écrit	1 h
		oral	0,5 h
3	Traitement des eaux usées		
		écrit	4 h
		oral	0,5 h
4	Traitement et élimination des boues		
		écrit	2 h
		oral	0,5 h
5	Procédés complémentaires		
	a) Examen de laboratoire	pratique	2 h
	b) Analytique, MCC-MCR, énergie et valorisation du gaz, traitement de l'air vicié, émissions	écrit	1 h
	c) Analytique, MCC-MCR, énergie et valorisation du gaz, traitement de l'air vicié, émissions	oral	0,5 h
	d) Administration et exploitation, rapports d'exploitation et exploitation des données, entretien et maintien en état des installations	écrit	1 h
		Total	15 h

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.13 Pour les épreuves 1 et 5 une note est donnée pour les positions b) et c) selon ch. 6.3. Pour chacune de ces deux épreuves, la moyenne arrondie à la première décimale de ces deux notes correspond à une note de position selon ch. 6.2.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide sur requête de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

a) la note globale est d'au moins 4.0;
b) la note de l'épreuve d'examen 3 est d'au moins 4.0;
c) pas plus de deux notes d'épreuve sont inférieures à 4.0;
d) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3.0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
b) la mention de réussite ou d'échec;
c) les voies de droit si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Exploitant / Exploitante de station d'épuration avec brevet fédéral**
- **Klärwerkfachmann / Klärwerkfachfrau mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Gestore / Gestrice d'impianto di depurazione acque con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est «Wastewater Treatment Plant Operator with Federal Diploma of Professional Education and Training».

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, les organes responsables fixent le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts et expertes.

8.2 Les organes responsables assument les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 18 octobre 2002 concernant l'examen professionnel des Exploitants / Exploitantes de STEP est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 18 octobre 2002 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2014.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur après son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Glattbrugg, le 26 avril 2013

ASSOCIATION SUISSE DES PROFESSIONNELS DE LA PROTECTION DES EAUX

Le président

Martin Würsten

Le directeur

Dr Urs Kupper

Payerne, le 26 avril 2013

GROUPE ROMAND POUR LA FORMATION DES EXPLOITANTS DE STATIONS D'ÉPURATION

Le président

Dr Philippe Vioget

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 2 mai 2013

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA FORMATION, À LA RECHERCHE ET À L'INNOVATION SEFRI

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure